

Vos soins à l'étranger - CRPCEN

Mise à jour le 31/05/2018

Avant de partir à l'étranger, pensez à demander votre [carte européenne d'assurance maladie](#) afin de n'avancer aucun frais et de faciliter les démarches administratives en cas de dépenses de soins médicaux lors de votre séjour.

Renseignez-vous également sur l'état sanitaire de votre destination en consultant le site diplomatie.gouv.fr

Il est recommandé de souscrire un contrat d'assistance ou d'assurance. Vous pourrez ainsi garantir le remboursement de vos frais engagés et le rapatriement sanitaire en cas de maladie à l'étranger.

les règles de remboursement lors d'un séjour temporaire EN UNION EUROPÉENNE

Vos remboursements dans le cadre de soins médicaux imprévus

Si vous séjournez de manière temporaire, présentez votre carte CEAM pour faire valoir vos droits à l'assurance maladie, vous serez ainsi dispensé de l'avance des frais et bénéficierez du remboursement de vos frais médicaux dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays dans lequel vous séjournez. Vos frais d'hospitalisation sont remboursés sur la base d'une tarification forfaitaire.

Si vous n'avez pas de CEAM, que vous n'avez pas demandé de remboursements sur place ou que vous avez fait appel à la médecine privée, conservez vos factures et justificatifs de paiement pour un éventuel remboursement, vous devrez nous les adresser dès votre retour et joindre le formulaire [« Soins à l'étranger »](#) accompagné des factures originales.

Vos remboursements dans le cadre de soins médicaux programmés

Pour les soins hospitaliers programmés, excepté dans le cadre de la grossesse ou de l'accouchement, vous serez remboursé seulement si vous ne pouvez recevoir les soins appropriés en France et ce, après l'accord préalable du médecin conseil de la CRPCEN.

Adressez-nous le formulaire S2 « Droits aux soins programmés » afin que vos soins soient

Vos soins à l'étranger

Vos soins à l'étranger - CRPCEN

pris en charge par la CRPCEN du lieu de séjour selon la législation du pays dans lequel vous séjournez.

Vos soins en Suisse : les règles de remboursement lors d'un séjour temporaire

Vos remboursements dans le cadre de soins médicaux imprévus

Si vous séjournez temporairement en Suisse, en présentant votre carte CEAM, vous serez dispensé de l'avance des frais. Vous pouvez également obtenir le remboursement de vos frais médicaux dans les mêmes conditions que les ressortissants Suisse.

Dans le cas où vous ne présentez pas votre carte CEAM lors de votre consultation chez un professionnel de santé (médecins généralistes, spécialistes, auxiliaires médicaux) vous pouvez :

- si vos frais de santé sont inférieurs ou égale à 1 000 €, vous pouvez vous faire rembourser soit sur la base des tarifs de remboursement CRPCEN, soit sur la base des tarifs suisses et ce, quel que soit le secteur (privé ou public) en le précisant sur l'imprimé **Scera** ;
- si vos frais de santé sont supérieurs à 1 000 €, vous serez remboursé obligatoirement sur la base des tarifs de remboursement de la CRPCEN si les soins ont été dispensés dans le secteur privé. À contrario, si les soins ont été dispensés dans le secteur public, vous êtes remboursé sur la base des tarifs Suisse.
- En cas d'hospitalisation, vous serez remboursé sur la base d'une tarification forfaitaire.

Vos remboursements dans le cadre de soins médicaux programmés

Vous êtes en droit de recevoir des soins programmés en Suisse en ayant eu préalablement, l'accord d'un médecin conseil de la CRPCEN.

Pour être remboursé, vous devez nous faire parvenir le formulaire S2 « Droits aux soins programmés », dûment complété. Vos soins sont pris en charge selon la législation Suisse.

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'établissement de santé dans lequel vous recevez les soins doit avoir passé une convention avec la France.

les règles de remboursement lors d'un séjour temporaire HORS UNION EUROPÉENNE

Si vous séjournez hors UE/EEE/Suisse, la CRPCEN peut, suivant le cas, prendre en charge vos frais médicaux. Le remboursement est effectué selon la législation et les tarifs français dans la limite de la dépense et sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Les soins programmés ne sont pas remboursables, sauf si vous ne pouvez recevoir en France les soins appropriés à votre état de santé. Vous devez avoir l'autorisation préalable du médecin conseil de la CRPCEN.

les règles de remboursement lors de votre installation en Union Européenne EN UE - EEE OU SUISSE

Vos remboursements dans Etat membre de l'UE

Si vous êtes pensionnés, chômeurs, en maintien de droits, ayants droits :

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos soins médicaux selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de résidence, à l'aide du **formulaire E121/S1**.

Les événements susceptibles d'entraîner l'annulation des droits résultant du formulaire E121 :

- la suspension ou la suppression de la pension ;
- le décès du pensionné ;
- le transfert de résidence des ayants cause dans un autre pays ou leur retour en France ;
- la liquidation dans le pays de résidence d'une prestation ouvrant droit aux soins de santé ;
- l'exercice d'une activité dans le pays de résidence ouvrant droit à l'assurance maladie.

Il convient dans ces différentes hypothèses de nous envoyer le **formulaire E108** .

Vos frais de santé sont pris en charge dans les mêmes conditions que les assurés du pays dans lequel vous résidez. À votre retour en France, le remboursement de vos frais de santé, qu'ils soient programmés ou non, sont pris en charge par la CRPCEN.

Vos remboursements dans un Etat membre de l'espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) et en Suisse

Vous êtes pensionné ou invalide :

Vos soins à l'étranger

Vos soins à l'étranger - CRPCEN

Si vous n'avez pas de droits à l'assurance maladie dans le pays où vous résidez, vous pouvez transférer vos droits à l'assurance maladie au sein de la zone Union Européenne ainsi que pour vos ayants-droits.

Pour bénéficier de prestations de l'assurance maladie, remplissez le **formulaire S1** et envoyez-le nous dûment complété. Vos frais de santé sont pris en charge dans les mêmes conditions que les assurés du pays dans lequel vous résidez.

Les événements susceptibles d'entraîner l'annulation des droits résultant du **formulaire E121** :

- la suspension ou la suppression de la pension ;
- le décès du pensionné ;
- le transfert de résidence des ayants cause dans un autre pays ou leur retour en France ;
- la liquidation dans le pays de résidence d'une prestation ouvrant droit aux soins de santé ;
- l'exercice d'une activité dans le pays de résidence ouvrant droit à l'assurance maladie.

Il convient dans ces différentes hypothèses, renvoyez-nous le **formulaire E108** . Lors de votre retour en France, vous ne serez pas remboursé par la CRPCEN. Vous devez vous munir de la CEAM ou du **formulaire E112** , pour vos soins programmés, délivré dans le pays où vous résidez. L'État dans lequel vous résidiez doit prendre en charge les frais de maladie.

Cas particulier : les ayants droits résidant dans un autre Etat de l'UE que l'assuré

La CRPCEN vous délivre le **formulaire S1** pour vous permettre de bénéficier de vous inscrire aux droits maladie de l'institution du lieu où vous résidez. En cas de cessation de droits, retournez-nous le **formulaire E.108** .

La CRPCEN prend en charge vos frais de santé ainsi que lors de votre retour en France. Pour bénéficier du remboursement, vous devez nous envoyer une attestation de l'institution de votre lieu de résidence certifiant que vous avez droit aux dites prestations et indiquant la durée de ce droit.

les règles de remboursement lors de votre installation HORS UE - EEE OU SUISSE

Si vous êtes pensionnés, chômeurs, en maintien de droits, ayants droits :

Vous pouvez transférer vos droits à l'assurance maladie au sein de la zone Union Européenne. Pour bénéficier de prestations de l'assurance maladie, remplissez le

Vos soins à l'étranger - CRPCEN

formulaire S1 et envoyez-le nous dûment complété.

Les événements susceptibles d'entraîner l'annulation des droits résultant du formulaire E121 :

- la suspension ou la suppression de la pension ;
- le décès du pensionné ;
- le transfert de résidence des ayants cause dans un autre pays ou leur retour en France ;
- la liquidation dans le pays de résidence d'une prestation ouvrant droit aux soins de santé ;
- l'exercice d'une activité dans le pays de résidence ouvrant droit à l'assurance maladie.

Il convient dans ces différentes hypothèses de nous renvoyer le **formulaire E108** . La CRPCEN prend en charge tous vos frais de santé, à l'exception des soins programmés des retraités ayant opté pour le remboursement par forfaits. En cas de soins programmés nécessitant une autorisation au préalable, vous devez avoir eu l'accord de la CRPCEN, formalisée via le formulaire S2 « Droits aux soins programmés » .

Cas particulier : les ayants droits résidant dans un autre Etat de l'UE que l'assuré

La CRPCEN vous délivre le **formulaire S1** pour vous permettre de bénéficier de vous inscrire aux droits maladie de l'institution du lieu où vous résidez. En cas de cessation de droits, retournez-nous le **formulaire E.108** .

Le remboursement de soins de santé, programmés ou non, est pris en charge par la CRPCEN, sous réserve de l'accord formalisé via le formulaire S2 « Droits aux soins programmés ».

Si vous résidez dans un pays ayant opté pour le remboursement par forfaits (Irlande, Espagne, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni), l'institution du lieu de votre résidence prend en charge vos frais de santé.